



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.275
8 janvier 1997

Original FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE */ DE LA 275ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est
publié sous la cote SR.275/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser,
une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la
Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations,
Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Uruguay (CAT/C/17/Add.16)

1. A l'invitation du Président, Mme Rivero, M. Cardinal Piegas et M. Pecoste (Uruguay), prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres de la délégation uruguayenne à répondre aux questions qui lui ont été posées à la séance précédente.

3. M. CARDINAL PIEGAS (Uruguay) indique, au sujet des peines encourues par les auteurs d'actes correspondant aux actes de torture et aux mauvais traitements au sens de la Convention, que l'atteinte à l'intégrité morale et physique des détenus, s'il n'y a pas de lésions graves, est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Pour les actes plus graves, la peine maximale peut être de 30 ans d'emprisonnement; elle serait vraisemblablement appliquée en cas d'actes de torture ayant entraîné la mort. La jurisprudence comme la doctrine prennent en compte non seulement les lésions physiques, mais aussi les atteintes psychiques; on peut donc considérer que le délit de torture tel qu'il est prévu à l'article premier de la Convention est inclus sous différentes formes dans le droit interne uruguayen.

4. M. PECOSTE (Uruguay), en réponse à une question sur la possibilité d'accélérer la procédure d'examen d'un projet de loi soumis au Parlement, indique qu'en vertu de la Constitution, le gouvernement peut présenter des projets de loi d'urgence. Chaque chambre dispose de 45 jours au plus pour examiner le projet quand le gouvernement a fait savoir qu'il voulait appliquer la procédure d'urgence. Si le projet n'est pas adopté dans le délai prescrit, il ne peut pas être réexaminé avant la prochaine législature. Une fois qu'un projet de loi est devant le Parlement, le gouvernement ne peut plus accélérer la procédure d'examen, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

5. M. CARDINAL PIEGAS (Uruguay) signale, à propos des mesures législatives prises pour empêcher que des actes de torture ne soient commis dans les établissements pénitentiaires, que le projet de nouveau Code de procédure pénale qui était à l'étude lors de l'examen du rapport initial par le Comité n'a pas abouti. Après les dernières élections, les quatre partis représentés au Parlement ont été unanimes à juger qu'il fallait procéder rapidement à une réforme du Code de procédure pénale. Une commission a donc été créée à l'initiative de la Cour suprême de justice, qui a élaboré un projet de code. Le gouvernement a ensuite élaboré un autre projet, qui est une synthèse de l'ancien projet de 1991 et du projet de la commission mandatée par la Cour suprême de justice. Les deux projets, qui sont assez proches, ont été présentés au Parlement, et on peut penser que l'Uruguay aura sous peu un nouveau Code de procédure pénale. Par ailleurs, il est à signaler que la Commission multipartite sur la sécurité publique est également parvenue à un accord sur des mesures propres à améliorer le système carcéral. La Commission instituée par la loi sur la sécurité civile du 12 juillet 1995 a remis au gouvernement un rapport contenant une étude sur le système pénitentiaire ainsi qu'un projet de loi sur l'application des peines. Alors

qu'actuellement, le projet de nouveau code de procédure pénale ne porte que sur l'exécution des peines, le projet de loi élaboré par la commission susmentionnée porte aussi sur la situation des personnes en attente de jugement, dont le nombre est important. Le rapport présenté par la Commission précitée est à tous égards intéressant et dénote la volonté des autorités d'améliorer le système pénitentiaire.

6. M. PECOSTE (Uruguay) apporte quelques précisions sur l'Inspection des polices (Fiscalía Letrada Policiad) (voir rapport par. 20). Placée sous la seule autorité du Ministre de l'intérieur, elle a compétence pour surveiller le comportement des fonctionnaires de police dans toutes les circonscriptions administratives de la police. Elle dénonce les irrégularités dans le fonctionnement des services de police, procède à des enquêtes, rend des avis, établit la responsabilité des fonctionnaires soupçonnés d'irrégularités, reçoit les plaintes de particuliers et fait des propositions en matière législative et réglementaire, le tout dans un cadre purement administratif et dans la plus grande indépendance. Entre le 1er juin et le 31 décembre 1995, l'Inspection des polices a rendu 177 avis et reçu 38 plaintes. Entre le 1er janvier et le 27 octobre 1996, elle a rendu 205 avis et enregistré 64 plaintes. Pendant cette dernière période, elle a demandé les sanctions suivantes : neuf révocations dont une pour incompétence, sept suspensions, cinq mutations, deux présentations à la justice et trois arrestations. Si le nombre de cas renvoyés à la justice est faible c'est que, le plus souvent, la justice a déjà été informée par d'autres voies des infractions supposées. En général, les procédures judiciaires et administratives vont de pair, mais il peut arriver qu'un acte ait des répercussions très graves sous l'angle administratif et n'ait qu'une portée très faible au plan délictuel, ou le contraire.

7. Un membre du Comité s'est étonné de ce que parmi les fonctionnaires inculpés un si grand nombre soient maintenus dans leurs fonctions, et s'est demandé à ce propos si la responsabilité administrative des fonctionnaires était véritablement engagée en cas de faute. La responsabilité administrative des fonctionnaires est évidemment engagée, le cas échéant. La discordance entre les chiffres avancés tient d'une part à l'application du principe de la présomption d'innocence et, d'autre part, au respect du principe de la séparation des pouvoirs.

8. En ce qui concerne la configuration juridique dans laquelle sont réprimés les abus perpétrés par le personnel chargé de l'application des lois, il faut savoir qu'un fonctionnaire qui commettrait un acte de torture serait immédiatement frappé d'une mesure administrative portant révocation. Il ferait parallèlement l'objet de poursuites judiciaires. Conscient que le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'existe pas en droit uruguayen d'incrimination de la torture en tant que telle, M. Pecoste souligne que, dans la pratique, le droit uruguayen permet de réprimer les actes de torture et de mauvais traitements de diverses manières. Par exemple, les autorités administratives et pénales disposent de la loi No 16.707, dont l'article 28 stipule que le Ministre de l'intérieur donnera à son personnel des instructions conformes aux dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979. Les fonctionnaires de police sont donc tenus, notamment, de respecter l'article 5 de ce Code de conduite, aux termes duquel aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter

ou tolérer un acte de torture ni invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'ensuit que le "devoir d'obéissance", dont le Comité avait contesté la légitimité lors de l'examen du rapport initial, ne peut plus être invoqué par les fonctionnaires de police en ce qui concerne la torture.

9. M. CARDINAL PIEGAS (Uruguay) développe les motifs qui font que le devoir d'obéissance ne peut plus être invoqué par les fonctionnaires de police. Il faut rappeler tout d'abord qu'en droit uruguayen les traités internationaux ont force de loi et les normes dispositives sont immédiatement incorporées au droit interne. Or le devoir d'obéissance apparaît dans le Code pénal qui date de 1934 et la Convention est entrée en vigueur pour l'Uruguay en 1987. La disposition de la Convention interdisant d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture (art. 2, par. 3) est désormais applicable en Uruguay et elle l'emporte sur la disposition du Code pénal relative au devoir d'obéissance.

10. Dans le contexte de la réforme pénale, il faut savoir qu'il existe depuis huit ans un Centre d'études judiciaires qui forme non seulement les magistrats et procureurs mais aussi l'ensemble des personnels des services techniques et administratifs du pouvoir judiciaire. Une place particulièrement importante est faite au droit constitutionnel et aux questions relatives aux droits de l'homme, de manière générale.

11. Mme RIVERO (Uruguay), revenant sur la question de la formation explique que l'accord conclu entre le Centre pour les droits de l'homme et l'Uruguay prévoit la mise en place d'un projet axé essentiellement sur la formation, organisé en deux étapes, dont la première est achevée; les participants aux stages de formation proposés, destinés à de nombreuses catégories de personnel (le personnel travaillant dans l'appareil carcéral, le personnel judiciaire, les médecins, etc.), se sont déclarés très satisfaits. Après la publication du rapport d'évaluation - dont Mme Rivero se propose d'envoyer un exemplaire au Comité - la deuxième étape pourra être lancée, cette année ou l'année suivante au plus tard.

12. En ce qui concerne un éventuel centre de réadaptation pour les victimes de la torture, Mme Rivero avoue ne pas disposer de renseignements précis sur cette question. En revanche, elle croit savoir que diverses initiatives ont été prises par des organisations non gouvernementales, auxquelles l'Etat ne participe donc pas. Il existe notamment une équipe pluridisciplinaire composée notamment de psychologues et de médecins et qui relève d'une organisation non gouvernementale, le SERPAJ (Service paix et justice). Toutefois, l'Etat ne se désintéresse nullement de la question, comme en témoignent les programmes du Ministère de la santé, qui comportent une certaine prise en charge des victimes de torture ou de traitements dégradants. Si l'optique est quelque peu différente, l'intention est la même.

13. Mme Rivero souligne l'intérêt du dialogue entre l'Uruguay et le Comité. Elle rappelle les difficultés et hésitations qu'avait connues son pays lors de l'élaboration du rapport initial de l'Uruguay, que la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme a permis de surmonter.

14. M. PECOSTE (Uruguay) ajoute, au sujet de la formation, qu'il existe une école nationale de police, dont le programme comporte depuis peu de temps un cours intitulé "Droits de l'homme". La formation est complétée par des conférences sur des questions plus ponctuelles. L'école de police dispense par ailleurs un enseignement réservé spécifiquement aux fonctionnaires des établissements pénitentiaires, dont le profil et la carrière sont différents de ceux des officiers de police.

15. Des questions ont été posées au sujet de la loi sur la sécurité civile (loi No 16.707), qui est effectivement en vigueur. Les premiers articles - jusqu'à l'article 27 - remplacent certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale par des normes correspondant aux normes internationales, que les juges sont tenus d'appliquer, depuis le 31 juillet 1995. D'autres articles visent à modifier l'article 5 de la loi organique relative à la police, notamment en ce qui concerne le recours aux armes et à la force par la police. L'usage de la force doit être justifié, progressif et proportionné. La loi modifie aussi le régime des permissions des détenus, qui ne relèvent plus du directeur de l'état pénitentiaire mais sont désormais accordées par le juge. Elle concerne aussi des dispositions prévoyant l'organisation de cours de formation à l'intention des fonctionnaires de la police, ainsi que la mise en oeuvre d'une politique de prévention et d'éducation à l'intention de la jeunesse, avec une attention particulière pour les jeunes victimes de sévices sexuels et les mineurs en difficulté du fait de la consommation de drogue. Enfin, l'article 38 confie conjointement au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire la mise en oeuvre de mesures à l'intention des personnes victimes d'abus de pouvoirs, les victimes de violences conjugales étant également visées.

16. M. CARDINAL PIEGAS (Uruguay), relevant que le Comité s'est inquiété de la lenteur des procès et des moyens d'améliorer la situation en la matière, indique que le problème ne se pose pas tant dans le cas des personnes qui n'ont pas encore été traduites en justice que dans le cas des détenus qui n'ont pas encore été jugés. Ainsi, les recours en habeas corpus sont extrêmement rares puisqu'il n'existe pas de détenus qui ne soient pas soumis à une procédure judiciaire. En revanche, il existe une disposition constitutionnelle prévoyant que les inculpés soupçonnés d'une infraction punie d'un emprisonnement supérieur à deux ans ne peuvent être laissés en liberté avant le jugement. Cette règle ne peut être assouplie aisément à cause de la lourdeur du processus de modification constitutionnelle. Toutefois, les autorités judiciaires s'efforcent de l'appliquer avec souplesse, de diverses manières. Tout d'abord, il existe une disposition du Pacte de San José prescrivant que le procès doit être d'une durée raisonnable; forts de cette disposition, presque tous les juges ordonneront la remise en liberté d'un inculpé si le procès n'est pas achevé dans des délais raisonnables. Ensuite, tous les ans, la Cour suprême procède à un examen des dossiers de tous les détenus en attente de jugement et ordonne la remise en liberté dans les cas où la détention provisoire dure depuis trop longtemps. Evidemment, on ne peut écarter un élément d'arbitraire dans une procédure de cette nature. C'est pourquoi il faut se féliciter de la présentation au Parlement de deux projets de modification du Code de procédure pénale, dont l'un vise à déterminer ce qu'il faut entendre par "durée raisonnable" s'agissant d'un procès et à prévoir la remise en liberté en cas de dépassement du délai, et l'autre, soumis à l'initiative de la Cour suprême, vise à prévoir des peines de substitution à la privation de liberté.

Pour le deuxième projet, la volonté politique de le voir aboutir est très forte. Il existe aussi une forte volonté d'accorder la remise en liberté provisoire aux personnes détenues depuis longtemps en attendant le jugement. En tout état de cause, il faut souligner avec force que les cas où la détention provisoire excède la durée de la peine prononcée par le juge sont extrêmement rares; la solution consistant à prononcer une peine d'emprisonnement de la durée exacte du temps passé en détention provisoire est aussi très rarement retenue. Enfin, la loi prévoit l'indemnisation en cas de détention provisoire injustifiée. La responsabilité objective de l'Etat est alors engagée.

17. En ce qui concerne l'indemnisation, M. Cardinal Piegas indique que la réparation en cas d'actes dommageables de l'administration fait partie du système juridique civil général; l'intéressé doit engager une action en réparation devant la juridiction contentieuse administrative. En vertu de la Constitution, la responsabilité objective de l'Etat est automatiquement engagée en cas d'atteinte aux droits d'un particulier par un agent de l'Etat. Il n'est même pas nécessaire d'identifier le fonctionnaire pour ce faire, sans préjudice toutefois de mesures qui peuvent être prises à l'encontre du fonctionnaire en cause, s'il est identifié. En revanche, une fois rendue la décision de justice, la victime qui estime que l'indemnisation octroyée est insuffisante ne peut pas poursuivre le fonctionnaire en cause, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée.

18. Enfin, en ce qui concerne la valeur attachée aux aveux qui seraient obtenus sous la torture, il faut savoir qu'ils seraient systématiquement irrecevables. En vertu de la loi en effet l'inculpé ne peut faire de déclaration que devant le juge du fond et en présence de son avocat, faute de quoi la déclaration ne constitue pas un acte juridique valable. Les aveux seuls ne représentent pas une preuve péremptoire s'ils ne sont pas corroborés par d'autres éléments. La jurisprudence confirme la loi et les tribunaux considèrent que les déclarations devant la police n'ont aucune valeur. Les deux projets de modification du Code de procédure pénale confirment cette règle, ajoutant qu'il est interdit à toute instance administrative - et par conséquent à la police puisqu'il n'existe pas en Uruguay de police judiciaire - de recueillir la déclaration d'un individu et de la lui faire signer.

19. M. GONZÁLEZ POBLETE remercie la délégation uruguayenne des informations détaillées qu'elle a fournies au Comité et qui confirment l'intérêt que porte le Gouvernement uruguayen à la prévention et à l'élimination de la pratique de la torture. Néanmoins la Convention contre la torture, comme la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture prévoit que les Etats parties apportent à leur législation les modifications nécessaires à son harmonisation avec les instruments internationaux. Aussi, le Comité demande-t-il instamment aux autorités uruguayennes de veiller à la compatibilité du droit interne avec la Convention.

20. Le PRESIDENT dit que, pour que le crime de torture puisse être réprimé comme il convient, il doit être prévu en tant que tel dans la loi. C'est pourquoi le Comité insiste tant sur la nécessité pour les Etats d'adopter une définition de la torture qui reflète totalement les dispositions de l'article premier de la Convention.

21. La délégation uruguayenne se retire.

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 50.

22. La délégation uruguayenne reprend place à la table du Comité.

23. Le PRESIDENT invite la délégation uruguayenne à prendre connaissance des conclusions et recommandations adoptées par le Comité après examen du rapport de l'Uruguay.

24. M. GONZÁLEZ POBLETE (Rapporteur pour l'Uruguay) donne lecture des conclusions et recommandations adoptées par le Comité, dont le libellé est le suivant :

"Le Comité a examiné le rapport périodique de l'Uruguay (CAT/C/17/Add.16) à ses 274^{ème} et 275^{ème} séances tenues le 19 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.274 et 275) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Les membres du Comité se félicitent de la présentation par la délégation de l'Uruguay du deuxième rapport périodique et rappellent que l'Uruguay est un des premiers pays à avoir ratifié la Convention, qu'il n'a pas formulé de réserves et qu'il a reconnu les procédures facultatives prévues aux articles 20, 21 et 22 de la Convention.

L'Uruguay est également partie à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.

Le Comité se félicite de ce que la délégation ait comporté dans ses rangs des représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et qu'aient participé à la préparation du rapport des institutions officielles comme la Cour suprême de justice, le Ministère de l'éducation et de la culture et le Ministère de l'intérieur ainsi que des organisations non gouvernementales comme Service Paix et justice et l'Institut d'études légales et sociales de l'Uruguay qui jouissent d'un prestige légitime dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Aux yeux du Comité, cette collaboration montre bien que l'éradication de la pratique de la torture est promue au rang de politique nationale qui doit engager les autorités et la société tout entière.

B. Aspects positifs

Le rapport rend compte d'un ensemble d'initiatives qui témoignent du souci des autorités de garantir au mieux l'harmonisation de la législation et des procédures administratives avec les prescriptions de la Convention.

Parmi ces initiatives, il faut signaler en particulier les projets de loi sur les crimes contre l'humanité, sur la création des tribunaux d'application des peines et sur la Commission parlementaire chargée des affaires pénitentiaires.

Le Comité juge également positive la création de la Commission nationale honoraire pour la réforme du Code de procédure pénale par la loi No 15.844 et de la Commission honoraire pour l'amélioration du système pénitentiaire par la loi No 16.707 de juillet 1995.

La constitution d'un groupe de travail sur le système pénitentiaire national, composé de représentants d'organisations non gouvernementales énumérées au paragraphe 23 du rapport, et qui met au point un programme systématique de visites dans les lieux de détention est jugée par le Comité comme une initiative digne d'être relevée et citée en exemple. Les propositions formulées par ce groupe de travail dans une optique pluridisciplinaire, dont rend compte le rapport, ont été, pour certaines d'entre elles, saluées par le gouvernement et sont révélatrices du sérieux de l'engagement de ce groupe de travail; c'est pourquoi il mérite d'être davantage soutenu par le gouvernement et institutionnalisé.

En ce qui concerne l'éthique médicale, il faut souligner la formation de la Commission de l'éthique médicale et de la déontologie universitaire au sein de la Faculté de médecine de l'Université de la République par le décret No 258/92 qui régleme pour la première fois dans le droit interne les normes éthiques devant régir la conduite des professionnels de la santé et l'approbation par plébiscite par le Syndicat des médecins d'Uruguay de son code d'éthique médicale.

C. Facteurs et difficultés faisant obstacle à l'application de la Convention

a) La lenteur du processus législatif d'examen et d'approbation des projets de loi susmentionnés;

b) Le fait que la mise en oeuvre de l'accord de coopération technique conclu entre le Centre pour les droits de l'homme et le Ministère des affaires étrangères de l'Uruguay en 1992 a été interrompue. Les trois projets de sensibilisation et de formation à la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme réalisés dans le cadre de cet accord en 1992 à l'intention du personnel pénitentiaire, des fonctionnaires de l'appareil judiciaire et des médecins ont été des initiatives positives et il est regrettable qu'il y ait été mis fin.

D. Motifs de préoccupation

Le Comité constate et déplore l'important retard pris par l'Etat partie pour donner effet aux recommandations qu'il avait formulées à l'occasion de la présentation du rapport initial de l'Uruguay. Le Comité s'inquiète particulièrement :

- a) De la persistance en Uruguay de carences dans la législation qui font obstacle à l'application intégrale des dispositions de la Convention.
- b) De l'absence de toute disposition introduisant dans le droit interne une définition du crime de torture, en des termes compatibles avec le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.
- c) De la persistance dans le droit uruguayen de dispositions relatives à l'obéissance à un supérieur, qui sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

E. Recommandations

Le Comité accueille avec satisfaction la série de mesures juridiques et administratives décrites dans le rapport, qui témoignent de la volonté de l'Etat partie de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en ratifiant avec diligence la Convention.

Toutefois, il déplore l'important retard pris dans leur mise en oeuvre effective.

Le Comité rappelle à l'Etat partie qu'il doit mener à bien les réformes juridiques nécessaires pour rendre son droit interne conforme aux dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne la définition de la torture en tant qu'infraction spécifique et la suppression de l'obéissance au supérieur comme motif pouvant être invoqué pour se disculper du crime de torture.

De même, il prie instamment l'Etat partie d'améliorer les dispositions prises en vue de prévenir l'application de la torture aux personnes privées de liberté et de renforcer la protection pénale."

25. Mme RIVERO (Uruguay) remercie le Comité de ses observations et sait gré au Centre pour les droits de l'homme de l'appui sans faille offert à son pays; le Centre joue un rôle crucial en tant qu'intermédiaire entre le Comité et les Etats parties. Mme Rivero a pris connaissance avec la plus grande attention des recommandations et suggestions du Comité et partage ses préoccupations, notamment en ce qui concerne la lenteur de la procédure parlementaire; elle appellera l'attention de son gouvernement sur cet aspect et espère que le prochain rapport de l'Uruguay témoignera des progrès accomplis à cet égard.

26. Le PRESIDENT se réjouit du dialogue fructueux qui ne manquera pas de se poursuivre avec l'Etat partie.

25. La délégation uruguayenne se retire.

La séance est levée à 18 heures.
